

Annexe D : Coût du projet, répartition du coût par année et modalités de versements

Nom du projet: xxxxx
 Nom du porteur du projet: _____
 Dates de mise en œuvre: du XX/XX/XX au XX/XX/XX
 Montant total de la subvention: _____

Durée de 36 mois maximum par convention
 Année N, N+1, N+2, éventuellement N+3 si le projet débute en cours d'année N

Répartition du coût sur Xx mois (en F CFP)	Durée du projet		Montant TTC du projet en F CFP	
	Début	Fin	Montant sur un mois	Nombre de mensualités
Année N				
N+1				
N+2				
N+3				
Total général			//	

Modalités de versement (en F CFP)			
Répartition du coût sur année N	Date de remise bilan et justificatifs de dépenses	Montant TTC sur un mois	Montant total TTC
Date 1er versement	Validation d'arrete d'attribution de subvention		
Date 2d versement			
Date 3eme versement			
Total général		//	

Modalités de versement (en F CFP)			
Répartition du coût sur année N+1	Date de remise bilan et justificatifs de dépenses	Montant TTC sur un mois	Montant total TTC
Date 1er versement	Validation d'arrete d'attribution de subvention		
Date 2d versement			
Date 3eme versement			
Total général		//	

Modalités de versement (en F CFP)			
Répartition du coût sur année N+2	Date de remise bilan et justificatifs de dépenses	Montant TTC sur un mois	Montant total TTC
Date 1er versement	Validation d'arrete d'attribution de subvention		
Date 2d versement			
Date 3eme versement			
Total général		//	

Modalités de versement (en F CFP)			
Répartition du coût sur année N+3	Date de remise bilan et justificatifs de dépenses	Montant TTC sur un mois	Montant total TTC
Date 1er versement	Validation d'arrete d'attribution de subvention		
Date 2d versement			
Date 3eme versement			
Total général		//	

ARRETE n° 383 CM du 16 mars 2023 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française

NOR : TRA23200584AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2221-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'article LP. 2221-8 du code du travail relatif à la durée d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu les articles A. 2221-1 à A. 2221-12 du code du travail relatifs aux modalités d'appréciation de la représentativité et à la commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu le compte-rendu de la commission de validation des résultats des élections professionnelles du 8 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé aux articles LP. 2221-2 et LP. 2221-3 du code du travail s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2021 et 2022, à 1810,55 voix.

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française pour une période de deux ans, les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2021 et 2022 :

- 1° Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) (9 355 voix, soit 25,83 % des suffrages de 2021 et 2022) ;
- 2° Confédération A Tia I Mua (7 076 voix, soit 19,54 % des suffrages de 2021 et 2022) ;
- 3° Confédération OTAHI (6 307 voix, soit 17,42 % des suffrages de 2021 et 2022) ;
- 4° Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) (6 245 voix, soit 17,25 % des suffrages de 2021 et 2022) ;
- 5° Confédération O Oe To Oe Rima (3 823 voix, soit 10,56 % des suffrages 2021 et 2022).

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 384 CM du 16 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial de la rivière "Fautaua", au droit des parcelles cadastrées section KH n° 1 et 2, KI n° 1 et 3 et T n° 23, sises dans la commune de Papeete, en faveur de la commune de Papeete

NOR : DEQ23200251AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la commune de Papeete en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par courrier n° 4060/22/INF du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par courrier n° 4078/22/DEQ/STT du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis du 4e adjoint au maire de la commune de Pirae par courrier n° 22-002597 du 7 novembre 2022 ;

Vu la saisine n° 3024 MGT du 13 septembre 2022 adressée à la direction de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la commission du domaine n° 376 MAF du 1er février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial, d'une superficie totale de 584,4 m², au droit des parcelles cadastrées sections KH n° 1 et 2, KI n° 1 et n° 3 et T n° 23, sises dans la commune de Papeete, sont autorisées en faveur de la commune de Papeete, et tel que le tout figure sur le plan topographique dressé par Huin Topo en date du 29 août 2022, et détenu par le groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement.